

STATUTS DE L'APPI
ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE DE L'INTERNAT de Paris

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Internat de Paris, ci-après désignée par l'acronyme APPI.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET SOCIAL

Cette association a pour but :

- D'organiser le bal de l'internat
- De réaliser différentes manifestations en s'appuyant sur les travaux de recherche touchant aux domaines culturels, historiques, ethnologiques, sociologiques et littéraires de l'Internat.
- De promouvoir auprès des professionnels de santé et du grand public l'histoire de la médecine et de la pharmacie française à travers l'histoire de ses Internats.
- De sauvegarder la communication entre les professionnels de santé, afin de consolider la fraternité qui règne au sein de la profession.

L'association exerce une activité non lucrative.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Chez l'APPI

c/o M. Côte Bureau

41 rue Basfroi

Boite n°42

75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 -- MEMBRES

Peuvent être membres toute personne majeure, professionnel de santé ou non, ayant pour intérêt l'objet de l'association et s'étant acquitté de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et indiqué dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE, RADIATIONS

La qualité de membre se perd:

- Par démission écrite adressée au Président de l'APPI
- Par le décès dudit membre
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé

- Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents Statuts ou du Règlement Intérieur de l'APPI
- Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration doit être approuvée aux deux tiers des membres présents et représentés, sans nécessité de quorum.

ARTICLE 8. – AFFILIATION

La présente association n'est actuellement affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres actifs
- les subventions ou dons de l'état, des départements ou communes, associations, fédérations, organismes privés ou publics, fondations
- et toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se compose de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle. Elle permet le renouvellement du conseil d'administration et du bureau une fois par an, élu par ses membres à la majorité, comme précisé dans le Règlement Intérieur.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président présente le rapport moral de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion. Ils soumettent les bilans à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci pourra être représenté par un autre membre après émission d'une procuration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une AGE peut être convoquée, si besoin est, à l'initiative du Président ou si la moitié (au moins) des membres actifs en fait la demande par écrit. Dans tous les cas, la convocation doit être envoyée par les soins du Président ou du secrétaire Général au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organe décisionnel de l'association est le Conseil d'Administration qui se compose :

- Du Bureau, chaque membre disposant d'au moins une voix délibérative omnisciente ;
- Des Administrateurs dont le nombre est variable et précisé dans le Règlement Intérieur ;

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats de vote.

Si la vacance concerne le poste de Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier, un appel à candidature sera lancé et une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous deux mois pour procéder à son remplacement rapide parmi les membres actifs candidatant au(x) poste(s) vacant(s). L'association est déclarée nulle en cas de vacance non-remplacée à l'un de ces trois postes après une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de vacances d'autres postes au sein du Conseil d'Administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 personnes. Les membres sont rééligibles.

Ils sont élus pour un an renouvelable.

Le bureau se compose :

- d'un Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Il est à noter que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes les modifications statutaires doivent être soumis et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 6 Août 1901.

Statuts approuvés et certifiés conformes par le Bureau, établis pour faire valoir ce que de droit.

« Fait à Paris le 11/10/2015 »

Côme Bureau, Président de l'APPI



Elodie Baron, Secrétaire de l'APPI

